

Annexe 1

Article 55 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984



Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (1).

► Chapitre VI : Notation, avancement, mutation, reclassement.

Article 55 bis

Modifié par LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 35 (V)

Au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, les administrations de l'Etat peuvent être autorisées, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa des articles 17 du titre Ier du statut général et 55 de la présente loi, à se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 57 et 58.

Le Gouvernement présente chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un bilan de cette expérimentation. Il en présente également le bilan au Parlement avant le 31 mars 2010.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Cite:

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 57

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 58

Cité par:

Décret n°79-126 du 1 février 1979 - art. 1 (V)

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 - art. 27 (V)

Arrêté du 18 février 2008 - art. 2, v. init.

Arrêté du 13 mars 2008, v. init.

Décret n°2008-568 du 17 juin 2008 - art. 4, v. init.

Décret n°2008-756 du 30 juillet 2008 - art. 1, v. init.

Arrêté du 4 novembre 2008 (V)

Arrêté du 4 novembre 2008, v. init.

Décret n°2008-1309 du 11 décembre 2008 (V)

Arrêté du 26 mai 2009, v. init.

Arrêté du 17 juillet 2009 (Ab)

Arrêté du 21 juillet 2009 (V)

Arrêté du 26 octobre 2009 (V)

Arrêté du 22 avril 2010 (V)

Arrêté du 4 avril 2010 (V)

Arrêté du 11 juin 2010, v. init.

Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - art. 26, v. init.

Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010, v. init.

Décret n°2010-971 du 26 août 2010 (V)

Décret n°2010-989 du 26 août 2010 (V)

Décret n°2010-997 du 26 août 2010 (V)

Arrêté du 20 août 2010 (V)